

Objet : DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL – EQUIPEMENT MATERIEL DU RESEAU DES MEDIATHEQUES « TIERS-LIEUX »

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Sous-Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment de solliciter les subventions les plus élevées possibles auprès des institutions publiques ou privées intéressées ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU la nécessité de d'équiper le réseau des médiathèques et de créer des espaces « tiers-lieux » ;

VU le montant des dépenses à engager afin de financer le projet d'« équipement matériel du réseau des médiathèques en vue d'une création d'espaces tiers-lieux » pour l'exercice 2022 ;

VU les devis estimatifs présentés par :

- Super U Prades, SAS Alain Ellul & Cie, Lieu-dit Gibraltar, 66 500 Prades, pour la somme de : 549.11€ HT - 658.93€ TTC
 - Le paradis des enfants, 2 rue de la serre, zac gibraltar, 66 500 Prades, pour la somme de : 850.83€ HT - 1021.06€ TTC
 - Pinard & Fils, C.C. Grande Rocade, 14 cami de les boixeres, 66 500 Prades, pour la somme de : 291.66€ HT – 349.99€ TTC
 - MTM, 420 Bd Marius Berliet, Espace Polygone, 66 000 Perpignan, pour la somme de : 500.57€ HT - 600.68€ TTC
- arrêtés à la somme de : 2192.17€ HT - 2630.66€ TTC

CONSIDERANT qu'il apparait nécessaire de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales afin de compléter le plan de financement de ce programme.

DECIDE

Article 1 : le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DESIGNATION	POURCENTAGE SUBVENTION (%)	MONTANT (en € H.T.)
Conseil Départemental	54%	1183.78€
Fonds propres de la Communauté de Communes Conflent Canigo	46%	1008.39€
Total	100%	2192.17€



Article 2 : de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales afin de compléter le plan de financement de ce programme.

Article 3 : de déposer à cet effet un dossier de demande de financement comprenant toutes les pièces nécessaires auprès de chaque partenaire.

Article 4 : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites et imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Article 5 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Madame le Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Prades, le 16 septembre 2022

Le Président,
Jean Louis JALLAT,

